

RCS : SENS Code greffe : 8903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00157 Numéro SIREN : 898 011 010 Nom ou dénomination : 4R INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2021 sous le numéro de dépôt 1165

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE NEUF AVRIL,**

Maître Marie-Christine MILLOT-SONNET soussignée, notaire à
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE (89190), 48, rue de la République,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique
sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur Philippe, Marie **RAOULT**, gérant de société, demeurant à
COURGENAY (89190), 3, rue de la Poterne,

Né à PARIS (75020), le 2 mars 1960.

Epoux de Madame Stéphanie, Catherine, Natacha CARAGE,

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut
de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de MORSANG-SUR-
ORGE (91390), le 11 août 2004.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Etant ici précisé que :

Monsieur Philippe, Marie **RAOULT** est divorcé en premières noces de Madame
Christine, Odette, Marie-Louise LARONCE suivant jugement rendu par le Tribunal de
Grande Instance de SENS en date du 19 mars 2002.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « DONATEUR » sans égard à son intervention directe ou par
mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment

↑

la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

1°/ Monsieur Benjamin Philippe RAOULT, chef d'entreprise, demeurant à MONTREUIL (93100), 58, boulevard Rouget de l'Isle,
Né à VINCENNES (94300), le 19 juin 1985.
Célibataire.
Non soumis à un pacte civil de solidarité,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Monsieur Thomas Philippe RAOULT, chef d'entreprise, demeurant à VILLIERS-SUR-MARNE (94350), 26, avenue Des Marguerites,
Né à VINCENNES (94300), le 12 novembre 1987.
Epoux de Madame Alice DENOIX,
Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître MILLOT-SONNET Notaire à VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE (89190), le 5 mars 2016, préalablement à leur union célébrée à la mairie de VILLIERS-SUR-MARNE (94350), le 25 juin 2016.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Monsieur Benjamin RAOULT et Monsieur Thomas RAOULT sont les enfants de Monsieur Philippe RAOULT, et seuls présomptifs héritiers.

IDENTIFICATION DES INTERVENANTS A L'ACTE

1 - Conjoint du donateur

Madame Stéphanie, Catherine, Natacha **CARAGE**, gérante de société, demeurant à COURGENAY (89190), 3, rue de la Poterne,
Née à CRETEIL (94000), le 10 mars 1974.
Epouse de Monsieur Philippe, Marie RAOULT,
Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de MORSANG-SUR-ORGE (91390), le 11 août 2004.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant aux présentes :

- en sa qualité de conjoint de Monsieur Philippe RAOULT, DONATEUR aux présentes, à l'effet de d'accepter la réversion d'usufruit à son profit.



-pour reconnaître le caractère propre des actions données par Monsieur Philippe RAOULT,

- pour donner purement et simplement son consentement exigé par la loi pour la pleine efficacité de la présente donation,

- et renoncer à tout recours quelconque, et notamment à l'action en annulation tant contre son conjoint que contre les DONATAIRES

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Philippe RAOULT est ici présent.

- Monsieur Benjamin RAOULT est ici présent.

- Monsieur Thomas RAOULT est ici présent.

- Madame Stéphanie CARAGE est ici présente.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;

- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;

- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;

- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes de Statuts sous seings privés en date à COURGENAY du 15 mars 2021, enregistrés à la Recette des Impôts de AUXERRE (89000), il a été constitué entre, savoir:

- Madame Stéphanie RAOULT, sus nommée, titulaire de 41832 actions du capital social

-et Monsieur Philippe RAOULT, sus nommé, titulaire de 78168 actions du capital social

La société par actions Simplifiée dénommée "4R INVEST" au capital de UN MILLION DEUX CENTS MILLE EUROS (1 200 000,00 Euros), ayant son siège social à COURGENAY (89190) 3 rue de la Poterne, identifiée sous le numéro SIREN 898 011 010 , et immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de la Ville de SENS, ainsi qu'il résulte d'un extrait Kbis demeuré annexé aux présentes après mention.



Objet

Ladite société ayant pour objet en France et à l'étranger :

- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ci-après apportées à la Société,
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières acquises par la Société,
- Toutes opérations de conseil, assistance et prestations de toutes natures, commerciales, financières, immobilières et autres au profit de toutes sociétés ou entreprises ; la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Durée :

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Apports :

Apports en nature

1)Madame Stéphanie RAOULT, a apporté à la société « 4R INVEST »,

-50 actions, soit 50% des titres de la société P.S.R., Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sens, sous le numéro SIREN 809 348 402,

Evaluées à la somme de152 282,00 €

-1300 actions, soit 14,94% des titres de la société ACR INVEST, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro SIREN 443 169 313,

Evaluées à la somme de.....272 961,00 €

Soit un apport total évalué à la somme de.....425 243,00 €

2)Monsieur Philippe RAOULT, a apporté à la société « 4R INVEST »

-50 actions, soit 50% des titres de la société P.S.R., Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sens, sous le numéro SIREN 809 348 402,

Evaluées à la somme de.....152 282,00 €

-2602 actions, soit 29,91% des titres de la société ACR INVEST, Société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro SIREN 443 169 313,

Evaluées à la somme de.....546 341,94 €



-1 action, soit 0,5% des titres de la société IT-ID, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro SIREN 807 464 243,

Evaluées à la somme de.....787,58 €

-5 actions, soit 1% des titres de la société MDBR, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro SIREN 821 926 532,

Evaluées à la somme de.....111,04 €

-Et 685 parts sociales, soit 3,48% des titres de la société ECOLE SUPERIEURE DE CONDUITE DE TRAVAUX " ESCT ", Société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil, sous le numéro SIREN 489 579 342,

Evaluées à la somme de.....94 969,81 €

Soit un apport total évalué à la somme de.....794 502,36 €

TOTAL des apports évalué à la somme de1 219 745,36 €

Arrondis à1 200 000,00 €

En rémunération de ces apports, il a été attribué à :

-Madame Stéphanie RAOULT 41 832 actions d'une valeur nominale de 10 euros,

-Monsieur Philippe RAOULT 78 168 actions d'une valeur nominale de 10 euros.

Présidence

La Présidence a été confiée à Monsieur Philippe RAOULT, sus nommé.

Clause d'agrément contenue dans les statuts :

Il est reproduit littéralement ci-après les dispositions concernant les conditions d'agrément des associés :

« ARTICLE 13 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les Trois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement

du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. »

Aux termes de cet article 13 il est donc stipulé que les cessions intervenant par voie de transmission universelle de patrimoine nécessitent un agrément de la majorité des associés. Lesquels associés interviennent également aux présentes pour approuver la présente donation.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **NUE-PROPRIETE**, pour en recueillir l'usufruit au jour du décès du DONATEUR, des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES

La **NUE-PROPRIETE** de trente-six mille (36000) actions de la société dénommée « **4R INVEST** », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède;

(

La valeur d'une action est de 10 €.

Soit pour les trente-six mille parts sociales données, une valeur en pleine propriété de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Philippe RAOULT, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à CENT QUARANTE-QUATRE MILLE EUROS (144 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de DEUX CENT SEIZE MILLE EUROS (216 000,00 €).

Ci,216 000,00 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : DEUX CENT SEIZE MILLE EUROS (216 000,00 €)

Ci,216 000,00 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000,00 €).

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir la moitié (1/2) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de CENT HUIT MILLE EUROS (108 000,00 €),

Ci,108 000,00 €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR BENJAMIN RAOULT

Il est attribué à Monsieur Benjamin RAOULT, qui accepte expressément, les biens suivants :

-La nue-propriété de 18000 actions de la SAS « 4R INVEST » d'une valeur de 10,00 Euros chacune, représentant une valeur totale de CENT HUIT MILLE EUROS (108 000,00 Euros)

Total de son attribution : CENT HUIT MILLE EUROS (108 000,00 €)

Ci108 000,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR THOMAS RAOULT

Il est attribué à Monsieur Thomas RAOULT, qui accepte expressément, les biens suivants :

-La nue-propriété de 18000 actions de la SAS « 4R INVEST » d'une valeur de 10,00 Euros chacune, représentant une valeur totale de CENT HUIT MILLE EUROS (108 000,00 Euros)

Total de son attribution : CENT HUIT MILLE EUROS (108 000,00 €)

(

Ci 108 000,00 €
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les DONATAIRES seront nus- propriétaires à compter de ce jour des 36000 actions de la société dénommée « 4R INVEST », figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés aux présentes.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès du survivant du DONATEUR ou du conjoint du DONATEUR.

À cet effet, le DONATEUR se réserve, sa vie durant, l'usufruit des actions données et confère sans contrepartie, au profit de son conjoint, à compter de son décès et s'il lui survit, l'usufruit desdites actions jusqu'au décès de celui-ci.

Cet usufruit s'exercera conformément à la loi, sans que chacun des usufruitiers successifs soit tenu de fournir caution et de faire dresser état de l'immeuble.

Réversion de l'usufruit réservé sur la tête du conjoint non donateur

Madame Stéphanie CARAGE intervient à l'instant pour accepter expressément la donation qui vient de lui être faite et s'engager à exercer l'usufruit ainsi constitué dans les conditions qui seront précisées ci-après.

Cet usufruit s'exercera conformément à la loi, sans que chacun des usufruitiers successifs soit tenu de fournir caution.

Modalités d'exercice de l'usufruit

Le DONATEUR, usufruitier, jouira de l'usufruit réservé « raisonnablement » conformément à la loi en pareille matière, mais avec dispense de fournir caution .

Sort du prix de vente des biens donnés

En cas d'aliénation simultanée de l'usufruit et de la nue-propriété, le prix se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits.

Par dérogation, les parties ont, jusqu'au jour de la réitération de l'acte de cession, la possibilité de décider de reporter l'usufruit sur le prix conformément à l'article 621 du Code civil.

En présence d'un usufruit successif, le notaire soussigné rappelle que l'intervention de l'usufruitier successif sera requis soit pour consentir à la cession soit pour renoncer à son droit. Mais en tout état de cause, cet usufruit successif devra faire l'objet d'une valorisation.

ORIGINE DES ACTIONS DONNEES

Les actions présentement données appartiennent en propre à Monsieur Philippe RAOULT, en représentation de son apport fait lors de la constitution de la SAS « 4R INVEST », ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

Madame Stéphanie CARAGE, intervenant aux présentes, déclare reconnaître le caractère propre des actions données par Monsieur Philippe RAOULT aux termes des présentes, pour la pleine efficacité de la présente donation, et renonce à tout recours quelconque, et notamment à l'action en annulation tant contre son conjoint que contre les DONATAIRES.

En outre elle intervient en sa qualité d'associée afin de donner son consentement à la donation, conformément à la clause d'agrément prévue dans les statuts.



CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui sans descendance.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

INTERDICTION DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

RAPPORT

Modalités du rapport

Les biens présentement donnés seront rapportables pour leur valeur à ce jour.



CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible et l'imputation effectués au moment du décès du DONATEUR, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ Concernant la valeur des biens

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés en pleine propriété est de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000,00 €).

Compte tenu de la réserve d'usufruit, la valeur des biens donnés est de DEUX CENT SEIZE MILLE EUROS (216 000,00 €).

2°/ Concernant les donations antérieures

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, les parties déclarent qu'au cours des QUINZE dernières années :

1) Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Marie-Christine MILLOT-SONNET, Notaire soussigné en date du 27 juin 2014, enregistré au centre des impôts de SENS (89100), le 4 juillet 2014, numéro 2014, bordereau 579, case 3 Monsieur Philippe RAOULT a donné à Monsieur Thomas RAOULT une somme d'argent, d'un montant de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 €).

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.



2) Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Marie-Christine MILLOT-SONNET, Notaire soussigné en date du 27 juin 2014, enregistré au centre des impôts de SENS (89100), le 4 juillet 2014, numéro 2014, bordereau 579, case 3 Monsieur Philippe RAOULT a donné à Monsieur Benjamin RAOULT une somme d'argent, d'un montant de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 €).

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

3°/ Concernant les abattements

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

CALCUL DES DROITS DE MUTATIONS A TITRE GRATUIT

1) Concernant Monsieur Benjamin RAOULT :

Total donné : 108 000,00 €
Abattement légal : 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé en 2014: 100 000,00 €
Soit un abattement résiduel de : 0

Assiette taxable : 108 000,00 €

Calcul des droits dus (tranche à 20 %) :

Total : 21 600,00 €

2) Concernant Monsieur Thomas RAOULT :

Total donné : 108 000,00 €
Abattement légal : 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé en 2014: 100 000,00 €
Soit un abattement résiduel de : 0,00 €

Assiette taxable : 108 000,00 €

Calcul des droits dus (tranche à 20 %) :

Total : 21 600,00 €

Total des droits dus pour la DONATION

Par conséquent, le montant total des droits de mutation à titre gratuit pour la présente donation s'élève à la somme de QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (43 200,00 €),

Ci 43 200,00 €

CHARGES ET CONDITIONS

Les DONATAIRES attestent avoir pris connaissance des statuts de la société par actions simplifiée dénommée «4R INVEST» dès avant ce jour et s'engagent par les présentes à les respecter.

Ils déclarent également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'ils jugeaient nécessaires



INTERVENTIONS

1 - LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions du Code civil, à l'instant intervient :

Monsieur Philippe RAOULT, donateur aux présentes

En sa qualité de Président de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle il a été nommé aux termes des statuts, déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le président déclare que les actions ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le président précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

AVERTISSEMENTS

LIES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil. Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent donc parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour les DONATAIRES COPARTAGES de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter.

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :



« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

LIES A L'ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a attiré l'attention des DONATAIRES COPARTAGES sur les dispositions de l'article 924-4 du Code civil et sur l'utilité d'un consentement donné en application de ces dispositions, par le DONATEUR ainsi que par ses présomptifs héritiers réservataires en cas d'aliénation des biens donnés.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Modification des statuts

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

Paragraphe : Identification des associés :

1°) Monsieur Philippe, Marie **RAOULT**, gérant de société, époux de Madame Stéphanie, Catherine, Natacha **CARAGE**, demeurant à COURGENAY (89190), 3, rue de la Poterne,

Né à PARIS (75020), le 2 mars 1960.

Epoux de Madame Stéphanie, Catherine, Natacha **CARAGE**,

2°) Madame Stéphanie Catherine Natacha **CARAGE**, gérante de société, épouse de Monsieur Philippe Marie **RAOULT**, demeurant à COURGENAY (89190) 3 rue de la Poterne

Née à CRETEIL (94000) le 10 mars 1974

3°) Monsieur Benjamin Philippe **RAOULT**, chef d'entreprise, demeurant à MONTREUIL (93100), 58, boulevard Rouget de l'Isle,

Né à VINCENNES (94300), le 19 juin 1985.

Célibataire.

De nationalité française

4°) Monsieur Thomas Philippe **RAOULT**, chef d'entreprise, époux contractuellement séparé de biens de Madame Alice **DENOIX**, demeurant à

VILLIERS-SUR-MARNE (94350), 26, avenue Des Marguerites,
Né à VINCENNES (94300), le 12 novembre 1987.
De nationalité française

Paragraphe : ARTICLE 7 « CAPITAL SOCIAL »

Le capital social fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1 200 000,00 €) est divisé en CENT VINGT MILLE (120 000) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune,

Ces actions sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- A Madame Stéphanie RAOULT : la pleine propriété de 41832 actions,
- A Monsieur Philippe RAOULT : l'usufruit de 36000 actions ,
- A Monsieur Philippe RAOULT : la pleine propriété de 42168 actions,
- A Monsieur Benjamin RAOULT : la nue-propriété de 18000 actions,
- A Monsieur THOMAS RAOULT : la nue-propriété de 18000 actions,

Soit TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social : 120000 actions

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- Et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et de ses suites seront supportés par les DONATAIRES COPARTAGES dans la proportion de leurs droits dans la masse des biens donnés et à partager, à l'exception des droits de mutation incombant séparément à chacun.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du ou des donataires concernés.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données

personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

(Suivent les signatures)

En marge se trouve la mention « Enregistré à AUXERRE le 06/05/2021, dossier 2021 00015692, référence 8904P01 2021 N 00451

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné,

Etablie sur SEIZE (16) pages, sans renvoi ni mot nul.

